

## Fiche pratique Santé travail pendant la crise sanitaire

### FICHE 4 CAS SUSPECTÉS OU CONFIRMÉS ? OBLIGATION D'INFORMATION.

Certaines directions d'entreprise refusent de communiquer les cas de contamination sur leur site et se faisant, **aident à la propagation de l'épidémie parmi les collègues et les sous-traitants.**



Tout d'abord, il s'agit de traiter du risque de contagion, c'est pour cela que les textes ne font pas de différence **entre suspicion ou infection, d'autant plus que l'on ne teste pas.**

**Le risque en lui-même est suffisant pour devoir prendre des mesures.**

L'évocation éventuelle du secret médical par l'employeur **est tout à fait hors sujet en l'occurrence.** D'une part, le patron n'est pas détenteur de secret médical, d'autre part, il s'agit de parler de prévention, avec des informations d'ordre

administratives ou fournies, par les intéressés eux-mêmes ou leurs proches, à la hiérarchie.

**Ce que dit le code du travail :**

Dans les différents articles sur le risque biologique, *l'obligation d'informer sans délai les représentants du personnel, les travailleurs, le médecin du travail de tout incident... Et des mesures prises pour remédier à la situation. (R 4425-2)*

**Ce que dit Santé Publique France en date du 14 mars 2020 :**

1/ La note explique clairement qu'il n'est plus nécessaire de disposer de confirmation de contamination pour que des mesures soient prises.

**Il n'y a plus de distinction à faire entre cas confirmé ou cas probable à ce stade de l'épidémie.**

2/ Elle dit qu'il y a nécessité d'identifier et d'informer les contacts (les collègues du salarié malade) sur la conduite à tenir des salariés (les malades) que ce soient **des cas confirmés ou probables.**

**La remontée d'information par le salarié :**

Le code du travail, avec l'article L4122-1 dit qu'il incombe à chaque travailleur de prendre soin de sa santé et celle des autres personnes concernés par ses actes ou omissions au travail.

**Certains commentaires en déduisent que le salarié a l'obligation de prévenir d'un risque de contamination.**

**Notre rôle d'élu CGT est de s'assurer que tous les cas avérés ou pas soient connus des salariés qui travaillent ensemble.**